

Le Président

N°/G/124/04-2267C

Noisiel, le 22 octobre 2004

N° 04-0530 R

RECOMMANDE AVEC A.R.

Monsieur le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport comportant les observations définitives arrêtées par la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France sur la gestion du syndicat intercommunal du Conservatoire de BOURG-LA-REINE/SCEAUX.

Il est accompagné de la réponse reçue à la Chambre dans le délai prévu par l'article L. 241-11, alinéa 4, du Code des juridictions financières.

Il vous appartient de transmettre ce rapport et la réponse jointe, à l'assemblée délibérante. Conformément à la loi, l'ensemble doit :

1. faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de la plus proche réunion de l'assemblée ;
2. être joint à la convocation adressée à chacun de ses membres ;
3. donner lieu à débat.

Dès la plus proche réunion de l'assemblée, le document final sera considéré comme un document administratif communicable à toute personne en faisant la demande, dans les conditions fixées par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Vous voudrez bien informer le greffe de la Chambre de la date à laquelle le rapport d'observations et la réponse jointe auront été portés à la connaissance de l'assemblée délibérante.

Enfin, je vous précise qu'en application des dispositions de l'article R. 241-23 du code précité, le rapport d'observations et la réponse jointe sont transmis au préfet et au trésorier-payeur général des Hauts-de-Seine.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

P.J. : 1.

Christian DESCHEEMAEKER

Monsieur Jean-Noël CHEVREAU

Président du syndicat intercommunal

du Conservatoire de Bourg-la-Reine/Sceaux

Hôtel de Ville

92340 BOURG-LA-REINE

OBSERVATIONS DEFINITIVES FORMULEES PAR LA CHAMBRE REGIONALE DES
COMPTES D'ÎLE-DE-FRANCE A LA SUITE DE L'EXAMEN DE LA GESTION DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE DE BOURG-LA-
REINE / SCEAUX

(EXERCICES 1995 A 2002)

La Chambre régionale des comptes d'Île-de-France a jugé les comptes 1995 à 2002 du syndicat intercommunal du conservatoire de musique et de danse de Bourg-la-Reine/Sceaux et, à cette occasion, a examiné la gestion de cet établissement, conformément à l'article L. 211-7 du code des juridictions financières.

L'ouverture du contrôle a été effectuée par courrier du président de la Chambre au président du syndicat intercommunal, M. Jean-Noël CHEVREAU, maire de Bourg-la-Reine, le 27 janvier 2003.

L'examen de la gestion a porté sur la seule régie du conservatoire où ont été opérés, de 1995 à 1999, des détournements d'espèces.

Conformément à l'article L. 241-7 du code des juridictions financières, le magistrat rapporteur a informé le président du syndicat intercommunal, au cours d'un entretien ayant eu lieu le 31 mars 2003, des observations qu'il envisageait de présenter à la Chambre à l'issue de ces vérifications.

La Chambre a différé son délibéré dans l'attente de l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles statuant sur le détournement d'espèces. Lors de sa séance du 18 mars 2004, la Chambre a formulé des observations provisoires qui ont été adressées le 16 avril 2004 au Président du syndicat intercommunal du conservatoire de musique et de danse de Bourg-la-Reine/Sceaux, M. Jean-Noël CHEVREAU, Maire de Bourg-la-Reine. La réponse du Président du syndicat intercommunal a été reçue à la Chambre le 21 juin 2004.

Lors de sa séance du 9 septembre 2004, la Chambre régionale des comptes d'Île-de-France a arrêté les observations définitives suivantes :

1. Les dysfonctionnements observés dans la régie du conservatoire constituaient des conditions favorables à un détournement d'ampleur.

Les dysfonctionnements sur la tenue de documents comptables et les contrôles non exercés concomitamment à ceux du comptable sont surprenants s'agissant d'une régie importante, chargée du recouvrement de près de 3 MF (457 347 euros) de recettes annuelles.

1.1 Un détournement d'ampleur significative.

Le régisseur de recettes titulaire a détourné l'intégralité des droits d'inscription versés en espèces par les familles au conservatoire en 1997, 1998 et 1999 et une partie de ces droits en 1995 et 1996.

Le régisseur affirmait ne percevoir les cotisations des adhérents du conservatoire que par chèques et ne reversait aucun montant en espèces au comptable depuis 1997, après de faibles versements partiels en 1995 et 1996. Ces faits ont été découverts, accidentellement, à la suite de l'encaissement de cotisations en numéraire, par un régisseur suppléant, fin 1999.

Le contrôle de la régie a alors été demandé par l'ordonnateur au comptable et effectué le 2 décembre 1999. Celui-ci a mis à jour de nombreuses irrégularités dans le fonctionnement de la régie dont l'existence dans la caisse de la régie de chèques anti-datés, datés de plusieurs mois ou ne comportant pas d'ordre.

La vérification effectuée à la suite de ces observations par le directeur du Syndicat a seulement pu établir des détournements pour le premier semestre 1999-2000. A ce titre, vingt-trois familles avaient payé des cotisations en espèces au régisseur pour un montant total de 36 879 F qu'il n'avait pas reversés à la trésorerie de Sceaux.

1.2 La direction du conservatoire a été défaillante dans l'exercice de ses responsabilités propres.

Pendant toute la période des détournements, aucun journal comptable, aucun livre de caisse et aucun registre des adhésions n'a été tenu. Ni le secrétaire général du syndicat intercommunal du conservatoire, ni le directeur de ce conservatoire, ni le supérieur hiérarchique direct du régisseur ne s'en sont préoccupés ou étonnés.

Or, il n'aurait pas été inutile, par exemple dans le cadre d'un rapport d'activité discuté en conseil d'administration, de mesurer l'impact des mesures sociales décidées par cette instance sur la rentrée des cotisations, de connaître les modes de versement des adhérents, d'étudier le rythme

de rentrée des recettes et d'appréhender l'activité de recouvrement menée par la régie.

Faute de l'existence même de ces documents, aucune procédure de contrôle interne ne pouvait s'exercer sur la régie et son responsable.

1.3 La direction du conservatoire a été défaillante dans l'exercice de ses responsabilités partagées avec celles du comptable.

Conformément à l'article R.1617-17 du code général des collectivités territoriales et aux dispositions de l'instruction codificatrice sur les régies du 20 février 1998, l'ordonnateur doit exercer, au même titre que le comptable, des contrôles comptables sur pièces et sur place des régies.

Sur pièces, il doit veiller au respect des modalités de fonctionnement déterminées dans l'acte de création de la régie et peut demander au régisseur de lui communiquer les registres comptables qu'il tient. Concernant spécifiquement les régies de recettes, il s'assure, au vu des bordereaux de recettes encaissées qui lui sont adressés périodiquement par le régisseur, de l'encaissement normal des produits. Sur place, le contrôle de l'ordonnateur ou de son délégué doit s'exercer selon les périodicités et modalités permettant de s'assurer du bon fonctionnement des régies.

A l'instar de ceux du comptable assignataire, les contrôles sur pièces de l'ordonnateur ont été inexistantes avant le mois de décembre 1999. En particulier, aucun croisement des recettes avec les inscriptions n'était effectué. La Chambre a également constaté que le cautionnement du régisseur n'avait jamais été constitué, ce qu'aucun comptable n'avait relevé.

Aucun contrôle sur place n'était exercé ni par le directeur du conservatoire, ni par la supérieure directe du régisseur. Au demeurant, la coexistence de la régie de recettes avec une régie d'avances y compris au niveau des fonds déposés dans le coffre - le régisseur de recettes étant suppléant du régisseur d'avances - ne permettait guère un suivi rigoureux des mouvements de fonds.

2. Les dysfonctionnements ont pénalisé l'établissement en ne lui permettant pas d'obtenir globalement une réparation complète.

Après la découverte du détournement, le syndicat intercommunal a porté plainte avec constitution de partie civile.

Le 29 mars 2002, le tribunal correctionnel de Nanterre, après instruction établissant que le détournement d'argent en espèces durait depuis plusieurs années, a notamment condamné le régisseur à 40 000 euros de dommages et intérêts et 1 500 euros à titre de frais de justice, pour soustraction et détournement de biens d'un dépôt public entre le 1er janvier 1995 et le 31 décembre 1999.

Suite à l'appel du régisseur, la Cour d'appel de Versailles, en son arrêt du 29 octobre 2003, a confirmé le jugement du tribunal correctionnel, en ce qu'il a déclaré le régisseur coupable des faits de détournement de fonds publics mais a réduit à 22 800 euros les dommages et intérêts.

En effet, le montant initial de 40 000 euros (262.382,80 F) fixé par le tribunal correctionnel reposait sur les premiers aveux du régisseur qui s'était ensuite rétracté, estimant que le montant du préjudice ne saurait être supérieur à 150 000 F (22 867,35 euros). La Cour d'appel, faute "d'élément probant fourni par la partie civile, alors qu'il lui appartenait de tenir une comptabilité" a fixé définitivement, par approximation sinon par défaut, le montant du préjudice à 22 800 euros (149 558,19 F).

Le Syndicat s'est pénalisé dans cette procédure judiciaire en étant dans l'incapacité de fournir d'autres éléments que les déclarations initiales de son agent pour mesurer l'étendue de son préjudice.

REPONSE DE L'ORDONNATEUR :

[IFO22100401.pdf](#)